

Re Hall

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les règles visant les courtiers en épargne collective

et

Martin David Hall

2024 OCRI 49

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
(section du Nouveau-Brunswick)

Audience électronique tenue le 6 mars 2024 à Fredericton (Nouveau-Brunswick)

Décision rendue le 6 mars 2024

Motifs de la décision publiés le 3 mai 2024

Jury d'audience

Edward W. Keyes, c.r., président

Jason Downey, membre représentant le secteur

David Acker, membre représentant le secteur

Comparutions

Maria L. Abate, avocate de la mise en application

J. William Collette, c.r., avocat de l'intimé

Martin David Hall, intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION

Contexte

¶ 1 Par un avis d'audience daté du 20 juin 2023, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a introduit une instance disciplinaire contre Martin David Hall (l'intimé) en vertu de l'article 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'article 24 du Statut n° 1 de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels [ACFM]).¹

¶ 2 Le personnel de l'OCRI (le personnel) et l'intimé ont par la suite conclu une entente de règlement datée

¹ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans la présente, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.

du 1^{er} février 2024 (l'entente de règlement), dans laquelle l'intimé a admis une certaine conduite fautive contrevenant aux Règles visant les courtiers en épargne collective, comme il est décrit ci-dessous.

¶ 3 Dans le cadre de l'instance, le jury d'audience a été convoqué pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM), il devait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel et l'intimé. Après avoir examiné les dispositions de l'entente de règlement ainsi que les observations concernant le droit applicable, le jury d'audience a accepté à l'unanimité l'entente de règlement et prononcé une ordonnance en conséquence en précisant que ses motifs écrits suivraient. Voici les motifs pour lesquels le jury d'audience a accepté cette entente.

Contraventions

¶ 4 Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît les contraventions suivantes :

- a. Du 26 mai 2015 au 8 février 2021, il a modifié 10 formulaires de compte relativement à 11 clients en y changeant des renseignements sans faire parapher les modifications par les clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);
- b. Du 30 juin 2017 au 4 août 2021, il a obtenu et eu en sa possession 15 formulaires de compte présignés relativement à 15 clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

Faits

¶ 5 L'entente de règlement expose les faits suivants, lesquels ont été reconnus par l'intimé :

8. Du 1^{er} juillet 2002 au 10 janvier 2022, l'intimé a été inscrit au Nouveau-Brunswick à titre de représentant de courtier au sein d'Investia Financial Services Inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).
9. Durant toute la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Fredericton, au Nouveau-Brunswick.

Les formulaires de compte modifiés

10. Du 26 mai 2015 au 8 février 2021, l'intimé a modifié et utilisé, pour exécuter des opérations, 10 formulaires de compte relatifs à 11 clients, en modifiant des renseignements dans ces formulaires sans avoir demandé aux clients de parapher ces modifications.
11. Les formulaires de compte modifiés par l'intimé sont les suivants : des formulaires d'instructions concernant les ordres et des formulaires de mise à jour des renseignements sur le client.

Les formulaires de compte présignés

12. Les renseignements que l'intimé a modifiés dans les formulaires de compte sont les suivants : les instructions concernant les placements, la valeur nette du client et les renseignements sur les fonds.
13. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux représentants de courtier d'utiliser des formulaires de compte présignés.
14. Du 30 juin 2017 au 4 août 2021, l'intimé a obtenu et eu en sa possession 15 formulaires de compte présignés relativement à 15 clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.
15. Les formulaires de compte présignés sont les suivants : des formulaires de mise à jour des

renseignements sur le client et des formulaires d'ouverture de compte.

¶ 6 L'entente de règlement énonce également ce qui suit :

L'enquête du courtier membre

16. En septembre 2021, le courtier membre a effectué un examen complet des dossiers des clients tenus par l'intimé et a découvert les formulaires de compte décrits ci-dessus.

17. Le courtier membre a soumis l'intimé à une surveillance stricte à compter du 27 octobre 2021.

18. Dans le cadre de son enquête sur la conduite de l'intimé, le courtier membre a envoyé des lettres à tous les clients de ce dernier et leur a transmis un historique des opérations exécutées au cours des trois années précédentes afin de déterminer si les opérations avaient été exécutées adéquatement et selon leurs instructions. Il a fourni aux clients dont les formulaires de compte contenaient des renseignements liés à la connaissance du client les renseignements qui figuraient à leur dossier afin de déterminer s'ils étaient exacts. Aucun client n'a signalé de problème au courtier membre.

19. Le 10 janvier 2022, l'intimé a démissionné de son poste chez le courtier membre.

Les facteurs supplémentaires

20. Rien n'indique que des clients ont subi des pertes ou que les opérations sous-jacentes n'ont pas été autorisées, et aucun client n'a déposé de plainte auprès du personnel de l'OCRI ou du courtier membre.

21. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

22. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

Analyse

¶ 7 Le jury d'audience savait qu'avant d'accepter une entente de règlement, il devait être convaincu de ce qui suit :

- i. les faits reconnus par l'intimé constituent une conduite fautive qui contrevient aux statuts, aux règles ou aux principes directeurs de l'ACFM, ou à la législation provinciale en valeurs mobilières;
- ii. les sanctions prévues dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, compte tenu de la nature et de l'ampleur de la conduite fautive et des circonstances.

¶ 8 Le jury d'audience a reconnu que le rôle qu'il joue lors d'une audience de règlement est fondamentalement différent de celui qu'il joue lors d'une audience contestée. Comme l'a déclaré le jury d'audience de l'ACFM dans *Sterling Mutuals Inc.*, reprenant le raisonnement énoncé dans la décision *Milewski (Re)* de l'ACCOVAM :

[TRADUCTION]

Nous constatons également que, alors que durant une audience contestée, le jury tente de déterminer la sanction à imposer, durant une audience de règlement, il « n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, selon lui, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. [soulignement ajouté]

Sterling Mutuals Inc. (Re), dossier de l'ACFM n° 200820, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision et motifs datés du 21 août 2008, par. 37

Milewski (Re), [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 12, conseil de section de l'Ontario, décision datée du 28 juillet 1999.

¶ 9 Le jury d'audience était également conscient du fait que les tribunaux ont approuvé des règlements parce qu'ils considèrent que ceux-ci constituent un moyen pratique et efficace de sanctionner les conduites fautives dans le secteur des valeurs mobilières :

[TRADUCTION]

Les règlements aident la Commission à s'assurer qu'elle atteint son principal objectif, qui est la protection du public... Ils permettent de trouver une solution souple et adaptée aux intérêts de la Commission et des personnes visées par l'enquête. Les mesures disciplinaires sont rarement un problème, puisque les règlements sont conclus sur une base volontaire. La personne qui est visée par une enquête conserve la possibilité de refuser le règlement et de se soumettre à une audience.

British Columbia Securities Commission v. Seifert, 2007 BCCA 484, par. 31

¶ 10 Les jurys d'audience de l'ACFM ont systématiquement soutenu que la création et l'utilisation de formulaires de compte modifiés de même que l'obtention et l'utilisation de formulaires présignés par une personne autorisée constituent une conduite qui contrevient à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

Hillsdon (Re), [2022] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202124, décision datée du 18 janvier 2022, par. 16

Geng (Marshall) Lui (Re), [2022] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 202218, décision datée du 19 juillet 2022, par. 8

¶ 11 L'ACFM a déjà mis en garde les personnes autorisées contre la modification des renseignements contenus dans un formulaire de compte sans que le client ait paraphé le changement pour montrer qu'il en a pris connaissance et qu'il l'a autorisé.

Avis de l'ACFM n° APA-0066 daté du 31 octobre 2007 (mis à jour le 4 mars 2013 et le 26 janvier 2017)

Bulletin n° 0661-E de l'ACFM daté du 2 octobre 2015

¶ 12 En outre, l'Avis APA-0066 et le Bulletin 0066-E mettent en garde les personnes autorisées contre l'utilisation de formulaires présignés. L'utilisation de formulaires présignés nuit à l'intégrité et à la fiabilité des documents relatifs au compte, entraîne la destruction de la piste d'audit, a un effet défavorable sur le traitement des plaintes par le membre et est susceptible d'occasionner un mauvais usage sous forme d'opérations non autorisées, de fraude et de détournement de fonds.

¶ 13 Comme l'a mentionné le jury d'audience dans *Price (Re)*, l'interdiction de modifier des formulaires de compte sans avoir obtenu les initiales du client et d'utiliser des formulaires de compte présignés s'applique, peu importe si le client est au courant de l'utilisation de ces formulaires ou a autorisé une telle utilisation.

Price (Re), [2011] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 200814, décision du jury d'audience (conduite fautive) datée du 18 avril 2011, par. 122 à 124

¶ 14 En l'espèce, le jury d'audience, après avoir examiné avec minutie les faits convenus dans l'entente de règlement, a conclu que les deux allégations reconnues par l'intimé avaient été prouvées et constituaient une conduite fautive qui contrevient à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM).

Sanctions

¶ 15 Le jury d'audience a ensuite étudié le caractère adéquat des sanctions proposées dans l'entente de règlement. Pour ce faire, il a examiné les observations des avocats, les nouvelles Lignes directrices sur les

sanctions de l'OCRI ainsi que l'importante jurisprudence qui a été citée en l'espèce.

¶ 16 Lorsqu'il a examiné le caractère adéquat des sanctions proposées, le jury d'audience a gardé à l'esprit que le principal objectif de la réglementation du secteur des valeurs mobilières est de protéger les investisseurs et de favoriser la confiance du public dans les marchés financiers et le secteur.

Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers) [1994] 2 R.C.S. 557

¶ 17 Les jurys d'audience de l'OCRI (auparavant l'ACFM) ont tenu compte des facteurs suivants pour déterminer si une entente de règlement proposée devait être acceptée :

- a. L'acceptation de l'entente de règlement est-elle dans l'intérêt public, et les sanctions imposées protégeront-elles les investisseurs?
- b. L'entente de règlement est-elle raisonnable et proportionnée, compte tenu de la conduite de l'intimé qui y est exposée?
- c. L'entente de règlement aura-t-elle un effet de dissuasion spécifique et générale?
- d. Le règlement proposé contribuera-t-il à prévenir à l'avenir le type de conduite décrit dans l'entente de règlement?
- e. L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens?
- f. L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité de l'ACFM?
- g. L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité du processus réglementaire?

Jacobson (Re) [2007] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 200712, décision du jury datée du 13 juillet 2007

¶ 18 Les facteurs particuliers que les jurys d'audience prennent souvent en compte pour déterminer le caractère adéquat des sanctions sont les suivants :

- a. La gravité des contraventions commises par l'intimé;
- b. La conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures;
- c. L'expérience de l'intimé et son degré d'activité sur les marchés financiers;
- d. La reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- e. Le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes de l'intimé;
- f. Les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- g. Le risque auquel seraient exposés les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- h. Le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire par les actes inappropriés de l'intimé;
- i. La nécessité de dissuader non seulement les personnes concernées par l'affaire, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, d'exercer des activités inappropriées semblables;
- j. La nécessité de montrer les conséquences d'une conduite inappropriée aux personnes qui ont le droit de participer aux marchés financiers;
- k. Les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires.

Headley (Re), 2006 LNCMFDA 3, par. 85

¶ 19 Le jury d'audience a aussi pris en compte les nouvelles Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI qui sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2024. Bien qu'elles ne soient pas impératives et ne lient pas les jurys d'audience, elles présentent un résumé des facteurs clés dont ceux-ci peuvent tenir compte pour exercer leur pouvoir discrétionnaire de manière uniforme et équitable. Elles recommandent de prendre en considération plusieurs des facteurs qui ont été pris en compte dans des décisions antérieures et qui sont énoncés et appliqués ci-dessus.

¶ 20 Le jury est d'accord avec le personnel pour dire qu'en l'espèce, il faut accorder une grande importance aux facteurs suivants :

- a. L'acquisition, la modification ou l'utilisation de formulaires présignés et la modification de formulaires sans avoir obtenu les initiales des clients constituent des contraventions graves à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM). La conduite fautive de l'intimé est d'autant plus grave qu'un nombre important de formulaires de compte ont été obtenus après la publication du Bulletin n° 0661-E de l'ACFM et que l'intimé était une personne autorisée depuis près de 20 ans lorsqu'il a adopté une partie de la conduite fautive.
- b. L'intimé a reconnu que sa conduite constitue une contravention grave aux Règles de l'ACFM. En concluant l'entente de règlement, il a accepté la responsabilité de sa conduite fautive et a épargné à l'ACFM le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience disciplinaire complète.
- c. Rien n'indique que des clients ont subi des pertes, ont porté plainte ou n'ont pas autorisé des opérations.
- d. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM auparavant.
- e. Les sanctions proposées sont suffisamment lourdes pour avoir un effet de dissuasion générale et avertiront les autres participants du secteur que l'utilisation de formulaires présignés et modifiés ne sera pas tolérée dans le secteur afin que le public investisseur soit protégé.
- f. En outre, les sanctions proposées dissuaderont spécifiquement l'intimé de se livrer à des actes semblables puisqu'il s'agit de sanctions importantes qui témoignent de la gravité de sa conduite fautive.

¶ 21 Le jury d'audience a aussi étudié les sanctions imposées à des personnes autorisées par des jurys d'audience de l'ACFM (maintenant l'OCRI) dans la jurisprudence citée par le personnel et a jugé que les sanctions proposées en l'espèce sont cohérentes et appropriées dans les circonstances.

Conclusion

¶ 22 Pour tous les motifs exposés ci-dessus, le jury d'audience a conclu que les sanctions proposées dans l'entente de règlement sont raisonnables et proportionnées. Par conséquent, il a accepté l'entente de règlement et imposé les sanctions suivantes à l'intimé :

- a. L'intimé doit payer à l'OCRI, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective, une amende de 17 500 \$, selon le calendrier suivant :
 - i. 8 750 \$ à payer à l'OCRI en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience;
 - ii. 8 750 \$ à payer à l'OCRI en fonds certifiés au plus tard le 6 juillet 2024;
- b. L'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 2 500 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- c. L'intimé devra se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne

collective à l'avenir.

¶ 23 Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers et personnels de l'intimé, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

Fait le 3 mai 2024.

« Edward Keyes »

Edward W. Keyes, c.r., président

« David Acker »

David Acker

« Jason Downey »

Jason Downey

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVEⁱ
et
Martin David Hall

Entente de règlement

L'INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du comité d'instruction de la section du Nouveau-Brunswick de l'OCRI (le jury d'audience) devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et Martin David Hall (l'intimé).
2. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.
3. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

LES CONTRAVENTIONS

4. L'intimé reconnaît les violations suivantes des Règles visant les courtiers en épargne collective :²
 - (a) Du 26 mai 2015 au 8 février 2021, il a modifié 10 formulaires de compte relativement à 11 clients en y changeant des renseignements sans faire parapher les modifications par les clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);
 - (b) Du 30 juin 2017 au 4 août 2021, il a obtenu et eu en sa possession 15 formulaires de compte présignés relativement à 15 clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

Les modalités de règlement

5. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - (a) L'intimé doit payer à l'OCRI, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective, une amende de 17 500 \$, selon le calendrier suivant :
 - (i) 8 750 \$ à payer à l'OCRI en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience;

² Au moment de la conduite visée par la présente instance, la Règle 2.1.1 de l'ACFM était en vigueur. Celle-ci fait maintenant partie de la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective citée dans la présente instance.

(ii) 8 750 \$ à payer à l'OCRI en fonds certifiés au plus tard le 6 juillet 2024;

- (b) L'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 2 500 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (c) L'intimé devra se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective à l'avenir;
- (d) L'intimé devra assister à l'audience de règlement par vidéoconférence à la date prévue.

6. L'intimé consent à ce que le jury d'audience ordonne le respect de la confidentialité selon les modalités suivantes :

Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers et personnels de l'intimé, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

7. Le personnel et l'intimé acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans la présente entente de règlement.

LES FAITS CONVENUS

8. Du 1^{er} juillet 2002 au 10 janvier 2022, l'intimé a été inscrit au Nouveau-Brunswick à titre de représentant de courtier au sein d'Investia Financial Services Inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).

9. Durant toute la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Fredericton, au Nouveau-Brunswick.

Les formulaires de compte modifiés

10. Du 26 mai 2015 au 8 février 2021, l'intimé a modifié et utilisé, pour exécuter des opérations, 10 formulaires de compte relatifs à 11 clients, en modifiant des renseignements dans ces formulaires sans avoir demandé aux clients de parapher ces modifications.

11. Les formulaires de compte modifiés par l'intimé sont les suivants : des formulaires d'instructions concernant les ordres et des formulaires de mise à jour des renseignements sur le client.

12. Les renseignements que l'intimé a modifiés dans les formulaires de compte sont les suivants : les instructions concernant les placements, la valeur nette du client et les renseignements sur les fonds.

Les formulaires de compte présignés

13. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux représentants de courtier d'utiliser des formulaires de compte présignés.

14. Du 30 juin 2017 au 4 août 2021, l'intimé a obtenu et eu en sa possession 15 formulaires de compte présignés relativement à 15 clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.

15. Les formulaires de compte présignés sont les suivants : des formulaires de mise à jour des renseignements sur le client et des formulaires d'ouverture de compte.

L'enquête du courtier membre

16. En septembre 2021, le courtier membre a effectué un examen complet des dossiers des clients tenus par l'intimé et a découvert les formulaires de compte décrits ci-dessus.

17. Le courtier membre a soumis l'intimé à une surveillance stricte à compter du 27 octobre 2021.

18. Dans le cadre de son enquête sur la conduite de l'intimé, le courtier membre a envoyé des lettres à tous les clients de ce dernier et leur a transmis un historique des opérations exécutées au cours des trois années précédentes afin de déterminer si les opérations avaient été exécutées adéquatement et selon leurs instructions. Il a fourni aux clients dont les formulaires de compte contenaient des renseignements liés à la connaissance du client les renseignements qui figuraient à leur dossier afin de déterminer s'ils étaient exacts. Aucun client n'a signalé de problème au courtier membre.

19. Le 10 janvier 2022, l'intimé a démissionné de son poste chez le courtier membre.

Les facteurs supplémentaires

20. Rien n'indique que des clients ont subi des pertes ou que les opérations sous-jacentes n'ont pas été autorisées, et aucun client n'a déposé de plainte auprès du personnel de l'OCRI ou du courtier membre.

21. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

22. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

23. Le présent règlement est conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

24. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au cours ou au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement pourront être consultées à www.mfda.ca.

25. L'entente de règlement prend effet et devient exécutoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf si les parties en ont convenu autrement, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

26. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimé conviennent de ce qui suit :
- (a) l'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective;
 - (b) l'intimé accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel, notamment devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent;
 - (c) sauf dans le cas d'une instance intentée à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimé en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux faits et aux contraventions décrits dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de celle-ci n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire des instances à l'égard des faits ou des contraventions non énoncés dans la présente entente de règlement, qu'ils fussent connus ou inconnus au moment du règlement. De plus, rien dans la présente entente de règlement ne libère l'intimé de toute obligation réglementaire continue;
 - (d) Dans l'avis donné au public conformément à la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimé sera réputé avoir été sanctionné par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
 - (e) Ni le personnel ni l'intimé ne feront de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimé de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentées contre lui.
27. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimé ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire une instance contre l'intimé en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimé convient que les instances peuvent être instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.
28. Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimé auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.
29. Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimé et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.
30. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 1^{er} février 2024.

« Martin David Hall »

Martin David Hall

« Témoin »

Témoin - signature

« Témoin »

Témoin - nom en caractères d'imprimerie

« Charles Corlett »

Membre du personnel de l'OCRI

Par : Charles Corlett

Vice-président à la mise en application, Organisme canadien de réglementation des investissements

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés*

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans la présente, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.